

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement pour mise en pâture à Corre (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2138 relative au projet de défrichement de plusieurs parcelles boisées pour mise en pâture sur le territoire de la commune de Corre (70), reçue le 14/05/2019, et portée par Monsieur GIFFEY Xavier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/05/2019 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de Haute-Saône des 04/06/2019 et 07/06/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à transformer un espace forestier composé d'aulnes, de peupliers, de merisiers, d'érables et de terrains nus en cours de recolonisation en un espace agricole (création de pâture) sur une surface totale de 13,5 ha ;

- qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et potentiellement d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la commune de Corre (70) sur les parcelles B55, 56, 57, 858 et ZB 18 pour une contenance de 13 ha 51a et 94 ca ;

- à 200 m au nord du site Natura 2000 (ZPS¹ et ZSC²) « Vallée de la Saône » ;
- à proximité de la ZNIEFF³ de type I « La grande prairie, le Breuil et la Houte » et de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône » ;
- concerné par un corridor écologique de la sous-trame forêt à remettre en bon état (parcelle ZB 18) selon un axe est-ouest et par un corridor surfacique à préserver, de la sous-trame milieux aquatiques (parcelles B 55, 56, 57 et 858) ;
- au sein de zones humides inventoriées ;
- concerné par un écoulement traversant les parcelles B56 et B57 d'est en ouest ;
- en zone rouge (zone d'aléa fort) du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Saône amont approuvé le 12/06/2017 (parcelles B 55, 56 et 57) ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des enjeux potentiellement forts en lien avec les milieux humides et aquatiques, le dossier ne permettant pas de s'assurer de l'absence d'impact des travaux de défrichement et de dessouchage sur ces milieux ;
- du fait que le dossier ne traite pas des incidences potentielles du projet de défrichement sur les espèces d'oiseaux ayant conduit à désigner le site Natura 2000 à proximité ;
- du fait que la mise à nu de terrains peut modifier l'écoulement des eaux en cas d'inondations des parcelles B 55, 56, 57, 858 ;
- du fait que, compte tenu de ces éléments, le projet paraît susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, d'étudier les impacts positifs et négatifs du projet (en phase travaux et en phase d'exploitation) sur les espèces et milieux, notamment humides, au moyen d'expertises faunistiques et floristiques et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en pâture à Corre (70) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision ; la réalisation d'une étude d'impact constituera un outil intégrateur de l'ensemble des enjeux du projet ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Zone de protection spéciale - directive Oiseaux 2009/147/CE
 2 Zone spéciale de conservation - directive Habitat – Faune Flore 92/43/CEE
 3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

12 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional


~~La Directrice adjointe,~~

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

La Direction adjointe

Maria FERRE

Président de la Direction

Le présent rapport est soumis à l'approbation de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail.

Le présent rapport est soumis à l'approbation de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail.

Le présent rapport est soumis à l'approbation de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail.

Président de la Direction

Maria FERRE

Président de la Direction

Maria FERRE

Le présent rapport est soumis à l'approbation de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail.